

VD_OMNI PE.2014.0065 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0065

FR: VD_OMNI PE.2014.0065 du 7 mai 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0065 del 7 maggio 2014

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 07.05.2014 PE.2014.0065

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 7 mai 2014 Composition M. François Kart, président ; Mme Danièle Revey et M. Eric Brandt, juges. Recourant X. _____, à Ecublens VD, représenté par Asllan KARAJ, Cabinet de conseil juridique, à Lausanne, Autorité intimée Service de la population (SPOP), Objet Révocation Recours X. _____ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 25 septembre 2013 révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 14 février 2014, - vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 19 mars 2014 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu le versement effectué le 9 avril 2014, - vu le courrier du juge instructeur du 16 avril 2014 impartissant au recourant un délai au 28 avril 2014 pour se déterminer sur les raisons pour lesquelles l'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai imparti, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), Considérant en droit - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai imparti sur les raisons pour lesquelles l'avance de frais n'avait pas été effectuée en temps utile, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. L'avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 7 mai 2014 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.